



Note aux producteurs de blé de consommation humaine

5 mai 2010

.....

OBLIGATION DE COMMERCIALISER PAR LE SMVCB

- PÉNALITÉS LIÉES AUX PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU -

.....

L'OBTENTION D'UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION EST NÉCESSAIRE

Depuis l'année de récolte 2009, les producteurs qui sèment une des 30 variétés visées par le *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* doivent obtenir un numéro d'identification. Il leur est attribué lors de leur inscription au SMVCB. Ce numéro est exigé par La Financière agricole du Québec (FADQ) lors de la déclaration des cultures assurées.

PÉNALITÉS

Les producteurs visés et qui ne commercialisent pas leur récolte par le SMVCB ou qui ne présentent pas leur numéro d'identification à la FADQ dans les délais prescrits sont assujettis aux pénalités suivantes :

- Programmes *Agri-stabilité* et *Agri-investissement* : leur dossier est rendu inadmissible pour l'année concernée, ce qui a également des répercussions sur le programme ASRA;
- Programme ASRA :
 - Les producteurs doivent payer leur contribution pour les superficies assurées en blé de consommation humaine, sans recevoir de compensation;
 - Leurs compensations sont réduites de 40 % pour la période où ils n'ont pas participé au programme Agri-stabilité, et

ce pour tous leurs produits assurés (pas seulement le blé de consommation humaine);

- ASREC : les producteurs ne peuvent assurer leurs superficies de blé de consommation humaine.